



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Décision n° 2017-199 du 07 août 2017
fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de
l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les sites désignés ci-dessous sont classés, pour une durée de cinq ans, sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques aux termes de l'article 1 de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé.

<i>District</i>	<i>Site n°</i>	<i>Nom du site</i>
Kerguelen	3	Iles du Golfe du Morbihan (Ile Mayes, Ilot du Chaton, Ile Murray, Ile du Chat)
	4	Canyon des Sourcils Noirs
	12	Ile Haute
	13	Ile du Cimetière
	14	Ile Australia
	16	Ile du Château
Crozet	7	Colonies de manchots papous de l'île de la Possession (Baie du Marin, Crique du Sphinx, Crique de la Chaloupe, Crique de Noël, Baie Américaine, Mare aux Eléphants)
	8	Pointe Basse et Jardin Japonais
	9	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage
	10	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël
Saint-Paul et Amsterdam	5	Plateau des Tourbières
	6	Falaises de la Pointe d'Entrecasteaux

Art. 2 : Le descriptif et les limites des sites protégés susvisés, ainsi que leurs modalités et spécificités d'accès, sont décrites en annexe.

Art. 3 : L'accès à ces sites protégés est restreint aux seules activités scientifiques et techniques devant s'y dérouler. Ils sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Cette autorisation peut faire l'objet de prescriptions techniques visant à limiter les impacts des activités humaines sur le patrimoine naturel.

Art. 4 : Toutes les mesures de biosécurité applicables aux personnes et au matériel au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises devront être mises en œuvre avant tout départ vers les sites protégés susvisés.

Art. 5 : Afin de réduire la fréquentation des sites protégés et minimiser les impacts environnementaux, il est demandé de grouper les missions des différents programmes se déroulant sur un même site et de mutualiser, autant que possible, les ressources humaines affectées à leur réalisation.

Art. 6 : Les déplacements pédestres au sein des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis sur chacun des districts.

Art. 7 : Sont abrogées :

- la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;
- la décision n° 147 du 13 septembre 1990 classant les sites de l'île Haute et de l'île du Cimetière ;
- la décision n° 81 du 19 juillet 1991 classant le site de l'île Australia.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen, Crozet, et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO

Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Description des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques

District de Kerguelen	
Iles du Golfe du Morbihan (Ile Mayes, Ilot du Chaton, Ile Murray, Ile du Chat)	zone n°3
Ile Haute	zone n°12
Ile du Cimetière	zone n°13
Ile Australia	zone n°14
Ile du Château	zone n°16



Limites

L'intégralité de la superficie terrestre de ces îles est protégée pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques. Les limites suivent la limite basse de l'estran (limite extrême atteinte par la mer sous l'influence de la marée, ou laisse de basse mer).

Accès aux îles

S'agissant d'îles et îlots, l'accès se fait exclusivement par voie maritime (chaland, zodiac). A titre exceptionnel, l'accès peut être autorisé par hélicoptère.

Accès aux cabanes

Les cabanes existantes sur Ile Mayes, Ile Haute, Ile du Cimetière et Ile Australia sont toutes situées au sein des zones protégées. L'accès à ces refuges est exclusivement réservé aux personnels scientifiques et techniques détenteurs d'une autorisation d'accès aux îles susvisées.

District de Kerguelen
Canyon des Sourcils Noirs

zone n°4



Limites

Trait de côte pour la partie littorale puis falaises et courbe de niveau +200m.

Accès au site

Le site est accessible à pied depuis le Halage des Naufragés (dépose en chaland ou zodiac) ou par hélicoptère.

La DZ (technique et passager) est située devant la cabane.

Accès à la cabane

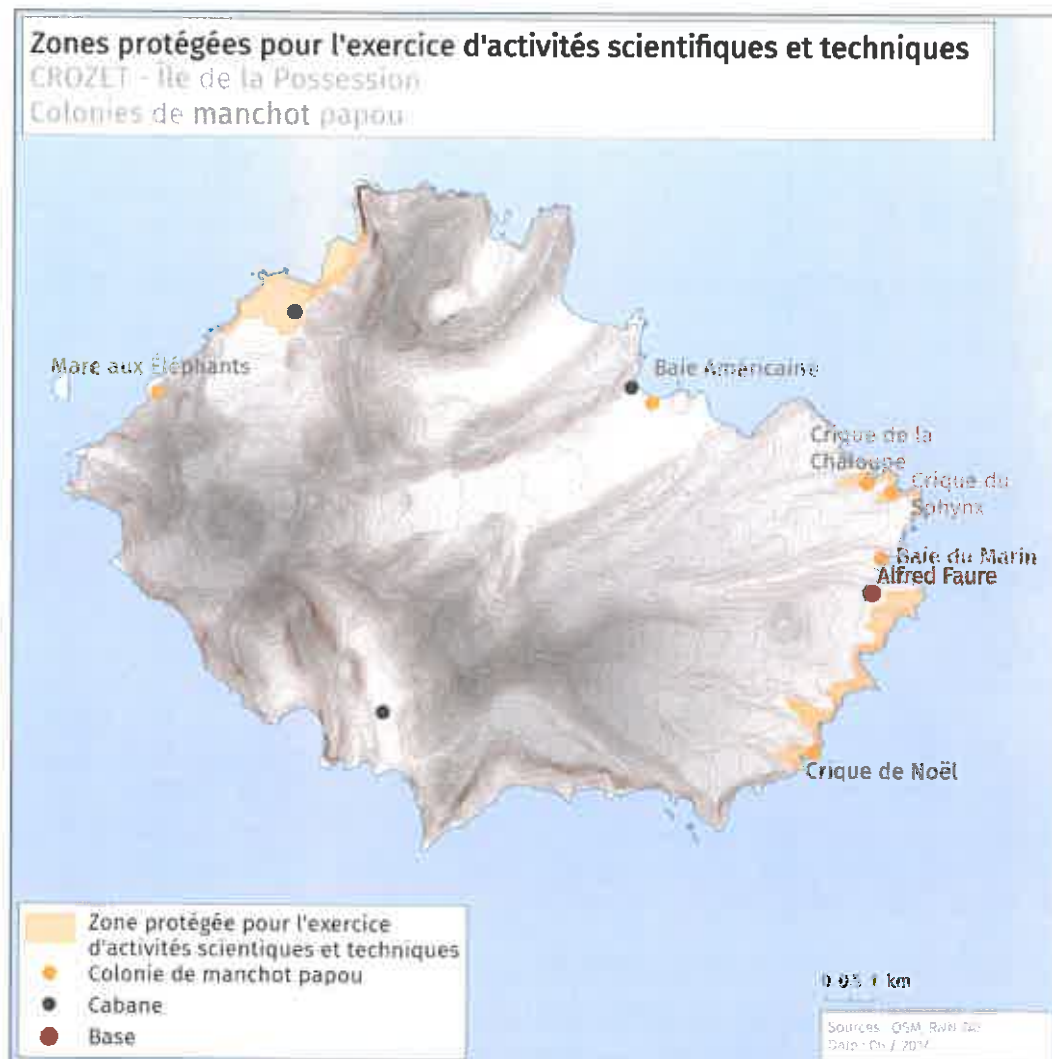
La cabane du Canyon des Sourcils Noirs est située au cœur de la zone protégée. L'accès au refuge est exclusivement réservé aux personnels scientifiques et techniques détenteurs d'une autorisation d'accès au site.

Particularités du site

Sauf dérogation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le survol des colonies d'oiseaux est strictement interdit.

District de Crozet

Colonies de manchots papous de l'Île de la Possession (Baie du Marin, Crique du Sphinx, Crique de la Chaloupe, Crique de Noël, Baie Américaine, Mare aux Eléphants) zone n°7

**Limites**

Le site protégé est la colonie de manchots papous elle-même, entourée d'un périmètre de 100 mètres de largeur. Le classement ne concerne intrinsèquement pas les sites sur lesquels sont présentes les colonies.

Accès aux colonies

- Les colonies de manchots papous sont exclusivement accessibles à pied.
- Les colonies de manchots papous de la Crique de la Chaloupe, de la Crique du Sphinx et de la Crique de Noël sont intrinsèques à la zone protégée n°10 « Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël ». Par défaut, toute dérogation pour un accès aux colonies de manchots papous susvisées permet également de pénétrer dans la zone protégée n°10 et ce, uniquement pour rejoindre les colonies étudiées.
- L'accès à la colonie de manchots papous de la Mare aux Eléphants depuis la cabane de Pointe Basse nécessite de transiter au cœur de la zone protégée n°8 « Pointe Basse et Jardin Japonais ». Toute autorisation d'accès à cette colonie vaut également autorisation de transiter par le secteur de Pointe Basse depuis la cabane.
- La colonie de manchots papous de la Baie du Marin est présente une majeure partie de l'année (de fin août à fin février) à proximité du marégraphe. Il arrive que cette zone, équipée d'une échelle et située

dans une zone moins exposée à la houle que la plage, soit privilégiée par certains navires pour le transfert de passagers.

A chaque arrivée d'un navire demandant un accès à terre, le chef de district rappellera que la dépose et/ou la récupération de personnels par voie maritime en Baie du Marin doivent se faire par le wharf ou la plage.

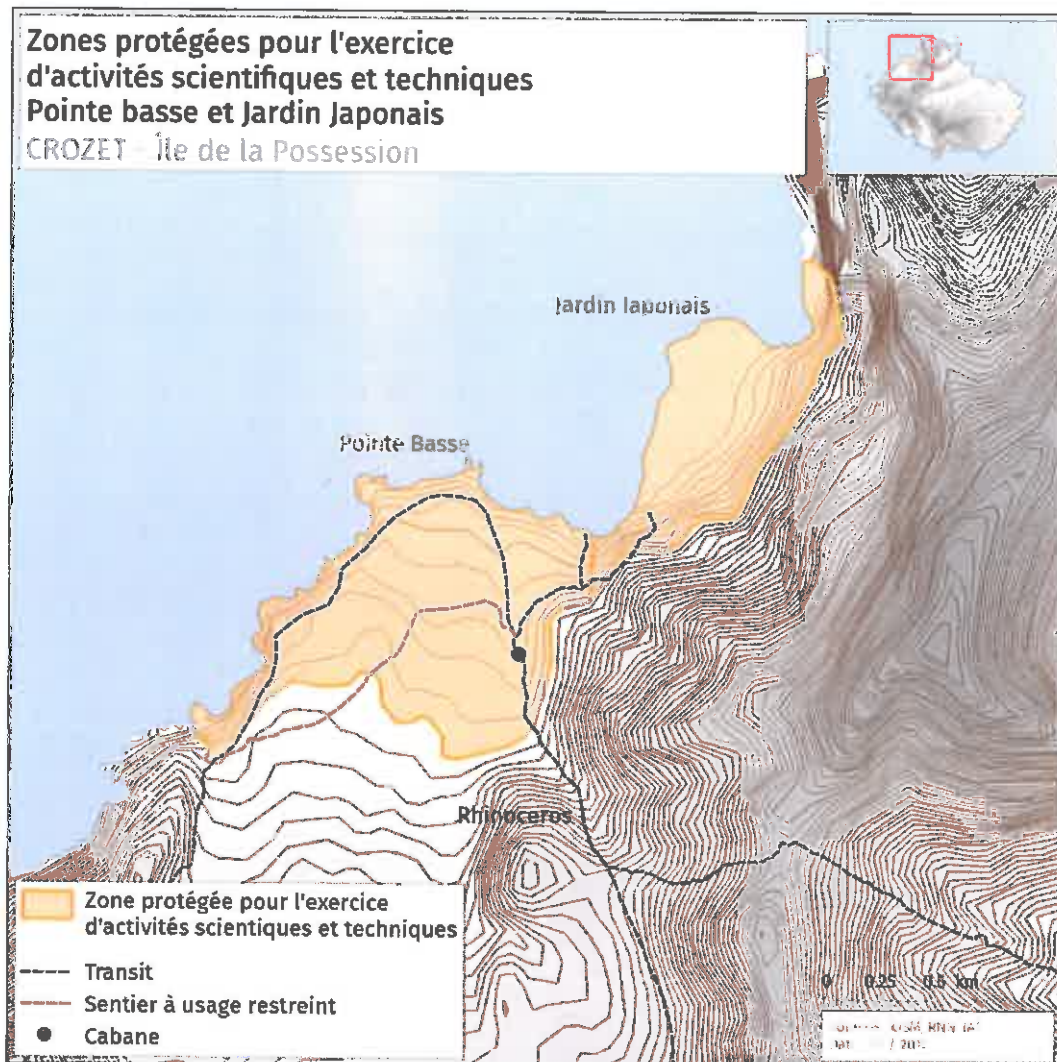
En période de présence de manchots papous, l'accès au secteur du marégraphe est strictement interdit, sauf autorisation dérogatoire par arrêté préfectoral. En cas de force majeure, comme le rapatriement d'un blessé, l'accès à la zone peut toutefois être envisagé par le chef de district.

En période de présence de manchots papous, si les conditions de mer ne permettent pas un transfert de passagers par le wharf ou la plage, la dépose et/ou la récupération de passagers ne peuvent pas être réalisées par le marégraphe. Aussi, toute débarque de personnel à terre par voie maritime (wharf ou plage) pourra être envisagée uniquement dans la perspective qu'une récupération dudit personnel puisse se faire dans les conditions précisées ci-avant.

En période d'absence de manchots papous, la dépose et/ou la récupération de personnels peuvent être envisagées par le marégraphe. Il convient toutefois de privilégier l'utilisation du wharf ou de la plage pour éviter que l'usage du marégraphe ne devienne une pratique courante. Même en période d'absence de manchots papous, l'utilisation du marégraphe doit rester exceptionnelle.

Particularités du site

- Sauf dérogation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le survol des colonies d'oiseaux est strictement interdit.
- D'usage, l'accès aux colonies de manchots papous se fait sur un déplacement à la journée depuis la base Alfred Faure (colonies situées à l'est de La Possession), la cabane de Pointe Basse (colonie de la Mare aux Eléphants) ou la cabane de BUS (colonie de la Baie Américaine). Dans le cadre des demandes d'autorisations d'accès formulées annuellement par les scientifiques, chaque journée d'étude sur une colonie de manchots papous nécessite un accès. Le nombre d'accès demandé doit à ce titre être similaire au nombre de jours d'étude prévus sur les colonies de manchots papous. Dans le cadre du suivi de fréquentation réalisé par le chef de district, chaque journée d'étude sur une colonie de manchots papous engendre le décompte d'un accès pour le programme scientifique concerné.



Limites

- *Jardin Japonais* : Trait de côte pour la partie littorale puis courbe de niveau +100m. Limite sud-ouest matérialisée par la rivière. Limite Nord-Est matérialisée par les premières falaises du Cap Vertical.
- *Pointe Basse* : Trait de côte pour la partie littorale, puis courbe de niveau +100m et rivières.

Accès au site

- Le site est accessible à pied depuis la base Alfred Faure (passage par le col 600), le refuge de BUS (passage par le col 500) et le refuge Pérouse (via la Pointe des Moines).
- L'itinéraire reliant la cabane de Pointe Basse et le site des Moines passe au cœur de la zone protégée. Toute mission vers les Moines transitant par le site de Pointe Basse nécessite une autorisation d'accès à ce dernier site. L'aller-retour depuis la cabane se fait en général en une journée et fera l'objet du décompte d'un seul et unique accès.
- L'accès à la colonie de manchots papous de la Mare aux Eléphants (MAE) depuis la cabane de Pointe Basse nécessite un transit au cœur de la zone protégée de Pointe Basse. Toute autorisation d'accès aux colonies de manchots papous (*site protégé pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques n°7*) permet aux scientifiques qui la détiennent, de transiter dans la zone protégée de Pointe Basse sans qu'une autorisation d'accès spécifique à cette dernière zone soit nécessaire. Il est entendu que cette

dérogation vaut uniquement pour le déplacement aller-retour entre la cabane de Pointe Basse et la colonie de manchots papous de la MAE.

Accès à la cabane

La cabane de Pointe Basse est située au sein de la zone protégée. L'accès au refuge est exclusivement réservé aux personnels scientifiques et techniques détenteurs d'une autorisation d'accès au site.

Particularités du site

Les secteurs de Pointe Basse et de Jardin Japonais, classés « site protégé pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques », présentent de forts enjeux de conservation vis-à-vis de l'avifaune et de la sensibilité des milieux.

L'utilisation répétée du sentier dénommé localement « Autoroute du Champ des Albatros » conduit à une dégradation du milieu et à la formation importante de souilles. L'impact paysager n'est pas négligeable. Afin de limiter l'impact de la fréquentation dans cette zone protégée, l'utilisation de l'« Autoroute du Champ des Albatros » est exclusivement réservée aux missions ornithologiques portant sur l'étude des grands albatros. Toute autre mission ou transit au sein de la zone doit emprunter le sentier côtier. A noter toutefois que l'utilisation de l'« Autoroute du Champ des Albatros » peut être envisagée pour des raisons de sécurité (secours à la personne, météo défavorable). Dans les deux cas de figures, l'usage de raquettes est obligatoire.

Afin de réduire le dérangement des oiseaux, le survol en hélicoptère de la colonie de manchots (Jardin Japonais) et de la zone de nidification du grand albatros (Pointe Basse) est très fortement déconseillé.

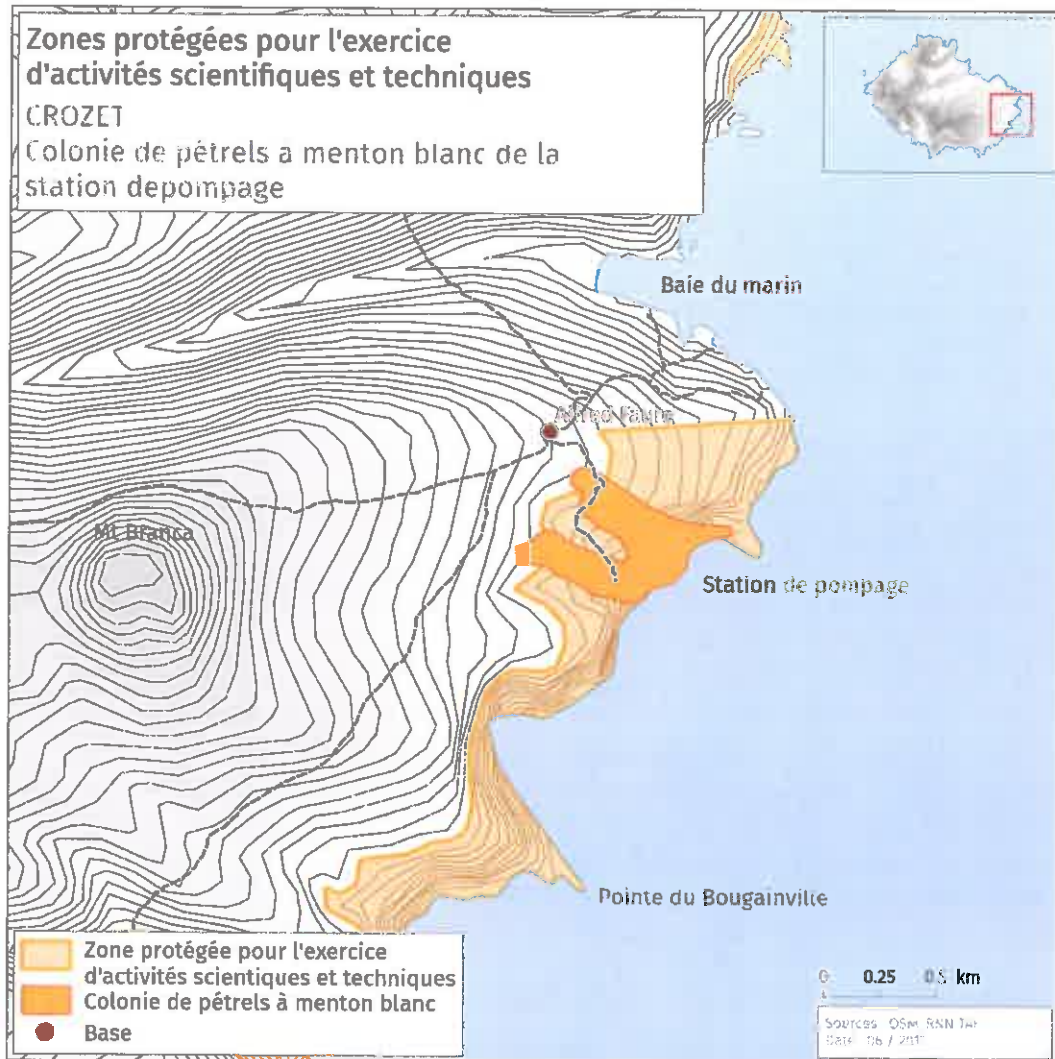
Dans un souci de préservation des milieux humides et des communautés végétales associées, l'emplacement des drop zones (DZ) Technique et Passagers est défini comme suit :

- Si hélicoptère léger (de type Ecureuil), la DZ Technique et Passagers est située entre la rivière et l'arbec rouge de Pointe Basse, dans une zone de blechnum et de mousses (zone la plus favorable à proximité de la cabane).
- Si hélicoptère lourd (de type Panther), la DZ Passagers est déplacée dans une zone de fell-field, à 30 min de marche au-dessus de la cabane, au niveau du Rhinocéros. En cas d'évacuation sanitaire, la DZ située à proximité de la cabane peut être utilisée.

District de Crozet

Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage

zone n°9

**Limites**

Cette zone protégée suit les limites de la colonie hypogée de pétrels à menton blanc.

Accès au site

La colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage est uniquement accessible à pied depuis la base Alfred Faure.

Particularités du site

Les accès à la colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage se font sur un déplacement à la journée depuis la base Alfred Faure. Dans le cadre des demandes d'autorisations d'accès formulées annuellement par les scientifiques, chaque journée d'étude sur ce site nécessite un accès. Le nombre d'accès demandé doit à ce titre être similaire au nombre de jours d'étude prévus. Dans le cadre du suivi de fréquentation réalisé par le chef de district, chaque journée d'étude sur le site engendre le décompte d'un accès pour le programme scientifique concerné.

District de Crozet

Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël

zone n°10

**Limites**

- Secteur au nord de la base Alfred Faure : Trait de côte pour la partie littorale puis courbe de niveau +40m.
- Secteur au sud de la base Alfred Faure: Trait de côte pour la partie littorale. Du nord au sud : courbe de niveau +120m jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Malpassée puis courbe de niveau +100m jusqu'aux falaises de la Crique de Noël.

Accès au site

- Les falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël sont uniquement accessibles à pied depuis la base Alfred Faure.
- Les colonies de manchots papous de la Crique de la Chaloupe, de la Crique du Sphinx et de la Crique de Noël (*site protégé n°7*) sont intrinsèques à la zone protégée n°10 « Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël ». Par défaut, toute dérogation pour un accès aux colonies de manchots papous susvisées permet également de pénétrer dans la zone protégée n°10 et ce, uniquement pour rejoindre les colonies étudiées.

Particularités du site

D'usage, les accès aux falaises côtières entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël se font sur un déplacement à la journée depuis la base Alfred Faure. Dans le cadre des demandes d'autorisations d'accès formulées annuellement par les scientifiques, chaque journée d'étude sur ces sites nécessite un accès. Le nombre d'accès demandé doit à ce titre être similaire au nombre de jours d'étude prévus. Dans le cadre du suivi de fréquentation réalisé par le chef de district, chaque journée d'étude sur un site situé sur les falaises côtières entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël engendre le décompte d'un accès pour le programme scientifique concerné.

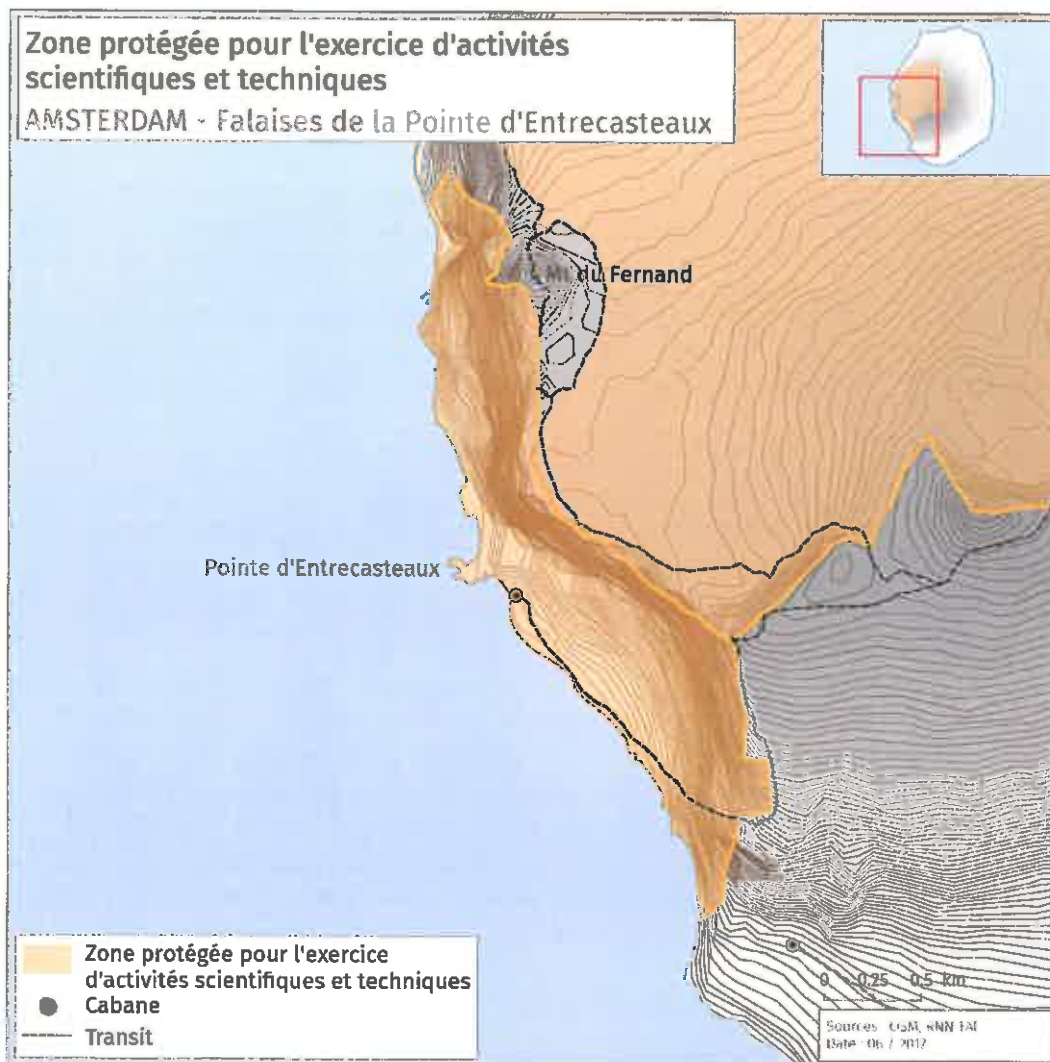


Limites

(Sens horaire). Au nord, sommet à +437m. Ligne entre ce sommet et le Brûlot, puis ligne jusqu'au Faux Sommet (Cratère de l'Olympe), puis ligne jusqu'au contrefort du Museau de Tanche. De ce point, ligne de crête de la Caldeira passant par le sommet du Mont de La Dives (+881m). Ligne de falaise jusqu'au Pignon. Ligne de falaise (Grand Balcon) par les Trois Demoiselles puis base du Mont Fernand. Jusqu'aux affleurements puis courbe de niveau +460m jusqu'au sommet à +437m.

Accès au site

- Le Plateau des Tourbières est exclusivement accessible à pied.
- L'accès à la zone de nidification de l'albatros d'Amsterdam est subordonné à la mise en œuvre de mesures de biosécurité visant à réduire les risques de dispersion de pathogènes aviaires.
- Les itinéraires pédestres suivant les limites de la zone protégée ne nécessitent pas d'autorisations d'accès.



Limites

Falaises.

Accès au site

Le site des falaises d'Entrecasteaux est accessible à pied (depuis le Pignon) ou par hélicoptère. La DZ (technique et passager) est située à proximité de la cabane.

Accès à la cabane

La cabane d'Entrecasteaux est située au sein de la zone protégée. L'accès au refuge est exclusivement réservé aux personnels scientifiques et techniques détenteurs d'une autorisation d'accès au site.